

## REGLEMENT INTERIEUR

### DES MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES A PROCEDURE ADAPTEE

#### MODIFICATION N°1

Approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2010

#### PREAMBULE :

Il ressort de l'article 28 que les marchés de fournitures, de services ou de travaux à procédure adaptée sont des marchés dont les modalités sont librement fixées par le pouvoir adjudicateur dans la limite de certains seuils, en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat.

Etant précisé qu'ils doivent respecter les principes applicables à l'ensemble des marchés publics à savoir la liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

En conséquence, il convient d'en fixer les modalités par le biais d'un règlement intérieur et notamment sur certains points qui ne sont pas clairement énoncés par le Code des Marchés publics tout en rappelant que tout ce qui n'est pas expressément défini dans ce règlement relève du Code des marchés Publics.

Il permet en outre de se fixer des règles internes dans le respect des principes fondamentaux de la réglementation de la commande publique.

#### Article 1<sup>er</sup> : CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur s'applique aux marchés publics et accords-cadres à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 193 000€ HT sur la durée totale du marché ou de l'accord-cadre en ce qui concerne les fournitures et services et 4 845 000€ HT pour les travaux (seuils réglementaires actuels).

#### Article 2 : SEUILS

##### A) SEUILS REGLEMENTAIRES

- A partir de 4 000€ HT : publicité adaptée
- A partir de 90 000€ HT : publicité contrainte (JAL et ou BOAMP et éventuellement Journal Spécialisé)
- A partir de 193 000€ HT : transmission des marchés et accords-cadres au contrôle de légalité

- A partir de 193 000€ HT : seuil maximum dans le cadre de la procédure adaptée pour les marchés et accords-cadres de fournitures et de services.
- A partir de 4 845 000€ HT : seuil maximum dans le cadre de la procédure adaptée pour les marchés et accords- cadres de travaux.

## B) SEUILS INTERNES A LA COLLECTIVITE

- A partir de 300€ HT : Co-signature des bons de commande : Maire/Adjoints
- A partir de 90 000€ HT : Avis de la Commission d'Appel d'Offres restreinte
- A partir de 193 000€ HT : Avis de la Commission d'Appel d'Offres

### Article 3: MODALITE DE PROCEDURE

Les modalités sont indiquées dans les tableaux ci-joints : en annexe, à savoir :

- annexe 1 concernant les travaux
- annexe 2 concernant les fournitures et services

Elles constituent toutes des obligations minimales à respecter.

Elles pourront être renforcées ou complétées pour tenir compte de l'objet ou de la nature de la prestation demandée.

### Article 4 : PIECES CONSTITUTIVES

Les documents contractuels et autres pièces indiqués dans les tableaux ci-joints constituant les marchés et accords-cadres sont au minimum et selon l'importance du marché ou accord-cadre :

- Un règlement de consultation
- Un acte d'engagement co-signé par le candidat retenu et le pouvoir adjudicateur  
Si besoin annexe à l'acte d'engagement relative à la présentation d'un sous-traitant formulaire DC 13
- Un cahier des clauses administratives particulières (C. C. A. P)
- Un cahier des clauses techniques particulières (C. C.T.P)
- Un devis quantitatif estimatif (D.Q.E) et / ou un bordereau des prix unitaires (B. P.U)
- Lettre de candidature formulaire DC4
- Une déclaration du candidat formulaire DC5 dûment signée
- Une déclaration relative à la lutte contre le travail dissimulé formulaire DC6
- Les attestations d'assurance civile et décennale

Nota : en ce qui concerne les marchés de fournitures et de services certaines de ces pièces peuvent être remplacées par un contrat et ou un cahier des charges (idem pour l'accord-cadre)

## Article 5 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Dans le cadre des Marchés en Procédure Adaptée et accords cadres la commission d'appel d'offres aura vocation à émettre un avis. Pour ce faire, elle procédera à l'ouverture des enveloppes, à l'analyse des offres et au classement des candidats.

Dans l'hypothèse d'une négociation cette dernière devra être informée du résultat de ladite négociation.

Considérant que cette commission est amenée à se réunir plus fréquemment, il est convenu que la CAO se réunira en comité restreint pour les marchés de 90 000€ HT à 192 999€ HT (à savoir les membres nommés par délibération du Conseil Municipal et son Président) et qu'à partir du seuil de 193 000€ HT seront invités, le Comptable public et un représentant de la Direction Générale de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF).

## Article 6 : Application

Les règles édictées dans le présent règlement s'imposent au pouvoir adjudicateur, à l'ensemble des services « acheteurs » de la collectivité ainsi qu'aux entreprises candidates à un marché public ou à un accord-cadre à procédure adaptée.

Il constitue une pièce annexe de la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2010

## Article 7 : Exécution

Le présent règlement sera applicable au **1<sup>er</sup> mai 2010**. Cependant les nouveaux seuils communautaires de même que le dernier seuil de transmission au contrôle de légalité s'entendent au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

## Article 8 : Modification du règlement

Toutes modifications apportées au présent règlement intérieur, doit faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal, à l'exception des évolutions réglementaires du Code des Marchés Publics qui pourront être intégrées par simple décision du Maire pour permettre une mise à jour constante dudit règlement.

## Article 9 : Publication

Le présent règlement fera l'objet d'une publication sur le recueil des Actes Administratifs de la commune, d'un affichage en mairie, d'une parution sur le site internet de la collectivité.

A Villette d'Anthon le 31 mars 2010

Le Maire,

Daniel BERETTA.